

SÉNAT

Le mardi 12 mai 1953

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2^e lecture du bill n^o 367 intitulé: loi modifiant le Code criminel.

Honorables sénateurs, nous avons examiné l'objet du projet de loi lors de l'étude du bill concernant la revision générale du Code criminel. La mesure dont nous sommes saisis est nécessaire du fait qu'on ne pourra compléter cette session-ci la revision et la codification du Code criminel.

L'article 1056 du Code criminel prévoit que toute personne condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans sera détenue dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée ou, s'il n'y a pas de prison commune à cet endroit, dans la prison la plus voisine de cette localité, mais à tout événement le prisonnier doit être détenu dans un endroit autre que le pénitencier.

A Terre-Neuve les personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité ou pour plus de deux ans sont incarcérées au pénitencier de Saint-Jean. C'est également là qu'on emprisonne les personnes qui sont condamnées à moins de deux ans de prison.

Lorsque Terre-Neuve est devenu la dixième province du Canada, le Code criminel a été modifié afin d'autoriser la prorogation des dispositions jusqu'au 1^{er} janvier 1954, c'est-à-dire que le même bâtiment servirait de prison provinciale et de pénitencier fédéral. On s'attendait à ce que la nouvelle codification du Code criminel, une fois adoptée, comportât une disposition portant que ces mesures fussent maintenues jusqu'à ce que le gouverneur en conseil en autorisât d'autres par voie de proclamation. Puisque le Code criminel ne sera pas adopté au cours de la présente session, il importe de promulguer la mesure afin d'assurer la prorogation des dispositions qui sont en vigueur à Terre-Neuve à compter du 1^{er} janvier 1954.

En résumé, le projet de loi a pour objet de permettre l'usage de l'institution provinciale à titre de pénitencier du gouvernement fédéral. Aucune raison ne semble à l'heure actuelle motiver un changement. Apparemment, les Terre-neuviens ne contreviennent pas gravement à la loi; au moment présent vingt-neuf d'entre eux seulement purgent une

sentence de plus de deux ans. Tous ceux que la question intéresse à Terre-Neuve ont exprimé le désir que la proposition selon laquelle ces détenus seraient transférés au pénitencier de Dorchester, où sont envoyés la plupart des prévenus des provinces Maritimes, ne fût pas mise à exécution pour le moment. L'état de choses actuel semble être le plus satisfaisant qu'on puisse désirer pour l'instant. Pour ces motifs, il ne semble aucunement nécessaire de changer l'état de choses actuel; le projet de loi autorise le maintien du régime.

L'honorable M. Roebuck: Advenant que nous n'adoptons pas le projet de loi, qu'arriverait-il?

L'honorable M. Robertson: Je suppose que d'une part, la prison de Saint-Jean se classerait dans la catégorie des pénitenciers, auquel cas on ne s'en servirait que pour l'incarcération de prisonniers purgeant une sentence de plus de deux ans; ou, au contraire,—ce qui se produirait le plus probablement,—elle se classerait dans la catégorie des prisons servant à l'incarcération des prévenus ayant à purger une sentence de moins de deux ans; alors les personnes condamnées pour plus de deux ans seraient, je suppose, automatiquement envoyées dans un des pénitenciers reconnus, probablement au pénitencier de Dorchester. Selon toutes apparences, on n'en est arrivé à aucune entente jusqu'à présent. Le nombre des détenus n'est pas suffisant pour créer de grandes difficultés. Le ministère désire, si je ne me trompe, conclure quelque arrangement à l'amiable en temps et lieu.

L'honorable M. Roebuck: N'est-il pas jusqu'à un certain point indésirable que des hommes purgeant de courtes sentences travaillent dans la même institution et sous le même toit que des récidivistes de pénitenciers?

L'honorable M. Robertson: C'est bien mon avis; et je ne doute pas qu'au moment de l'union c'est ce qu'on se proposait en prévoyant que l'état de choses ne se maintiendrait que jusqu'au 1^{er} janvier 1954. Quant aux coutumes locales depuis longtemps établies, j'imagine qu'il est probablement préférable de tenter de les améliorer en concluant certaines ententes avec les autorités locales, que de suivre le sens strict de la loi fédérale. C'est selon moi la meilleure façon d'aborder le problème.

L'honorable M. Roebuck: Il est bon de temps à autre d'ébranler quelques-unes de ces coutumes établies, de faire en sorte qu'on y réfléchisse un peu, et conséquemment que l'on conclue de nouveaux arrangements. Je